

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPF, de France Amande, de Sud Amandes, FNP Fruits à cidre, de Civam Bio66 et de l'Association Nationale Pommes Poires.

Considérant les difficultés de gestion de l'anthonome des fruits à pépins et des chenilles phytophages sur amandier, notamment en agriculture biologique,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 11/02/2025 au 11/06/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	SUCCESS 4		
	0000200 1		
Numéro d'AMM	2060098		
Seconds noms commerciaux	MUSDO 4, NEXSUBA		
Substance(s) active(s)	Spinosad		
Concentration de la substance(s) active(s)	480 g/l		
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II F-78 280 Guyancourt		



Liberté Égalité Fraternité

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface.			
	Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.			
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :			
	- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;			
	- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;			
	- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.			
	Protection de l'opérateur :			
	Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :			
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;			
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;			
	- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;			
	ου			
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)			
	- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1			
	Pendant l'application :			
	Si application avec tracteur avec cabine :			
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;			
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur			



Liberté Égalité Fraternité

	le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;				
	Si application avec tracteur sans cabine :				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;				
	<u>Délai de rentrée</u> : 6 heures				
	Protection du travailleur :				
	Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.				
	Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.				
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter par rapport aux points d'eau une zone non traitée de 50 mètres.				
	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.				
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20				
-	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20				
et des plantes non cibles	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la				
et des plantes non cibles	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats. - Ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de				
et des plantes non cibles	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres. SPe 8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs: Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats. Ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou				
et des plantes non cibles	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres. SPe 8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs: - Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats. - Ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. - Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. - Préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les				
et des plantes non cibles Protection des abeilles Protection des résidents et	non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres. SPe 8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs: Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats. Ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. Préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage. Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité				



2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603138	Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Coléoptères phytophages Uniquement dans la lutte contre l'anthonome du pommier et du poirier	Pommier, poirier	0,2 L/ha par application	2 applications tous usages confondus (intervalle 14 jours)	Du stade BBCH 51 au stade BBCH 56	7 jours
12453112	Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages Eurytoma amygdali	Amandier	0,2 L/ha par application	2 applications (intervalle 7-10 jours)	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 77	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 12 février 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

N°AMM 2060098-SUCCESS 4 4/4